

7 Finances locales  
7.5 Subventions

**2023-04**

## DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de GRADIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22

Vu la délibération en date du 26 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévus aux termes de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'équiper la Crèche Familiale de la commune d'un système de badgeage avec le logiciel d'application permettant un recueil des heures de présence des enfants plus fiable et une simplification du traitement des données d'activité, ce dispositif étant complété par des PC portables indispensables à la gestion administrative et financière de la Crèche familiale.

Vu la possibilité d'une aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde dans le cadre du Fonds de Modernisation des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants « FME » et le plan de financement tel que présenté en suivant,

### DECIDE

Article 1 : De présenter un dossier de demande de financement auprès de la CAF de la Gironde à hauteur de 80% des dépenses éligibles hors taxe,

DEPENSES HT		RECETTES	
Equipement	22 694,60 €	Subvention CAF (80%)	18 155,20€
		Financement Commune	4 539,40€
<b>TOTAL</b>	<b>22 694,60 €</b>		<b>22 694,60 €</b>

Article 2 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site internet de la Ville.  
Expédition en sera adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Gradignan le 27 avril 2023

Le Maire,



  
Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.